

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Désignation d'un officier de police judiciaire

Arrêté n° 1271-MJFPT-SG du 27-12-76 — L'adjudant Amouzou Koffi de la gendarmerie nationale est désigné officier de police judiciaire.

Retard à l'avancement

Arrêté n° 1287-MJ-FP-T du 29-12-76 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux ans est infligée à M. Kokoudah Houndjo (Joseph), infirmier d'Etat principal 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 décembre 1976.

Radiation

Arrêté n° 1276-MJ-FP-T du 28-12-76 — M. Barret Kokou (Georges Edouard), médecin ordinaire 3e échelon, est rayé des effectifs du personnel médical et technique de la santé publique pour compter du 13 novembre 1973, pour abandon de poste.

Révocations

Arrêté n° 1272-MJFPT du 28-12-76 — M. Montchovi Kouassi (Lucien), agent spécialisé de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 juillet 1976.

Arrêté n° 1275-MJFPT du 28-12-76 — M. Mensah Koukou (Yves Joseph), agent spécialisé de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 octobre 1974.

Arrêté n° 1277-MJFPT du 28-12-76 — Mme Akitani, née Sodatonou (Dorcas), monitrice de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est révoquée de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 avril 1970.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29-12-76 à l'arrêté n° 1278-MJFPT du 28 décembre 1976 portant nomination de M. Tchanti N'Panti Tichata et consorts.

Au lieu de :

Les personnes dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'équipement rural :

Lire :

Les personnes dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'équipement rural.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 9-MINFO-PT du 27-12-76 — Est rapporté l'arrêté n° 4-MINFO du 23 mai 1972 portant nomination de M. Dotse Elo Kossi Messa, rédacteur en chef de Togo-Presse.

M. Djiwonou-Ayi Komi, précédemment rédacteur en chef-adjoint, est nommé rédacteur en chef de Togo-Presse.

M. Traoré Dermane, journaliste, est nommé rédacteur en chef-adjoint de Togo-Presse, en remplacement de Djiwonou-Ayi Komi.

Le directeur général de l'Editogo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2-MCIT-MTPM du 4 janvier 1977 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence super 93,00 francs
Essence ordinaire 90,00 francs
Pétrole 56,00 francs
Gas-oil 75,20 francs
Le mélange 110,00 francs.

Art. 2. — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

4,75 pour l'essence (super et ordinaire)
4,50 pour le pétrole
4,00 pour le gas-oil.

Art. 4. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1976.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 4-MCIT-MTPM du 6 février 1976 sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 4 janvier 1977

Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports,
K. M. Dogo

Le ministre des travaux publics et des mines,
A. G. Mivedor

PRIX OFFICIELS DE VENTE DES CARBURANTS AU TOGO A COMPTER DU 5 JANVIER 1977

(Arrêté interministériel n° 2-MCIT-MTPM du 4-1-77)

En francs CFA par litre

LOCALITES	Différentiel de transport	Super	Essence	Pétrole	Gas-oil
Dépôt S.T.E.		92,50	89,50	55,50	74,70
Lomé Ville	0,50	93,00	90,00	56,00	75,20
Porto Seguro/Kpémé	0,50	93,00	90,00	56,00	75,20
Aného/Cacaveli/Agouenyivé	0,60	93,10	90,10	56,10	75,30
Tsévié/Togblékopé/Glidji	0,70	93,20	90,20	56,20	75,40
Anfoin/Ganavé/Agouegan	0,90	93,40	90,40	56,40	75,60
Vokoutimé	1,00	93,50	90,50	56,50	75,70
Vogan/Amenyran	1,10	93,60	90,60	56,60	75,80
Affagnan/Hahotoé	1,30	93,80	90,80	56,80	76,00
Togoville	1,50	94,00	91,00	57,00	76,20
Atitongo/Zoti	1,20	93,70	90,70	56,70	75,90
Agomeglozou/Gboto	1,60	94,10	91,10	57,10	76,30
Tokpli/Kpélé	1,70	94,20	91,20	57,20	76,40
Tabligbo/Agbelouvé/Gamé	1,40	93,90	90,90	56,90	76,10
Tchèkpo/Notsé	1,80	94,30	91,30	57,30	76,50
Alokoègbé	1,00	93,50	90,50	56,50	75,70
Agbatopé/Abobo	0,90	93,40	90,40	56,40	75,60
Wahala	2,30	94,80	91,80	57,80	77,00
Tohoun	2,80	95,30	92,30	58,30	77,50
Kpèkplémé	3,50	96,00	93,00	59,00	78,20
Niaulou	2,60	95,10	92,10	58,10	77,30
Gléi	2,50	95,00	92,00	58,00	77,20
Asrama	2,40	94,10	91,90	57,90	77,10
Tado	3,10	95,60	92,60	58,60	77,80
Ahito	2,70	95,20	92,20	58,20	77,40
Badja	2,80	95,30	92,30	58,30	77,50
Atakpamé/Héhéatro	3,00	95,50	92,50	58,50	77,70
Anié/Ezimé	3,50	96,00	93,00	59,00	78,20
Amou-Oblo	3,30	95,80	92,80	58,80	78,00
Amlamé/Patatoukou	3,40	95,90	92,90	58,90	78,10

LOCALITES	Différen- tiel de transport	Super	Essence	Pétrole	Gas-oil
T é m é d j a	3,10	95,60	92,60	58,60	77,80
Kounyowou	4,80	97,30	94,30	60,30	79,50
B a d o u	5,50	98,00	95,00	61,00	80,20
Kolokopé	3,70	96,20	93,20	59,20	78,40
Blitta	4,80	97,30	94,30	60,30	79,50
Sotouboua	5,10	97,60	94,60	60,60	79,80
Ayengré	5,50	98,00	95,00	61,00	80,20
Tchaoudjo (Sokodé)	6,20	98,70	95,70	61,70	80,90
Tchamba	6,80	99,30	96,30	62,30	81,50
Kambolé	7,50	100,00	97,00	63,00	82,20
Bassar	7,10	99,60	96,60	62,60	81,80
Bafilo	7,00	99,50	96,50	62,50	81,70
Lama-Kara	7,40	99,90	96,90	62,90	82,10
Kétao	7,70	100,20	97,20	63,20	82,40
Pagouda	8,10	100,60	97,60	63,70	82,80
Tchitchao	7,60	100,10	97,10	63,10	82,30
Niamtougou	8,00	100,50	97,50	63,50	82,70
Kanté	8,60	101,10	98,10	64,10	83,30
Mango	10,00	102,50	99,50	65,50	84,70
Dapaon	11,40	103,60	100,90	66,90	86,10
Noépé	0,60	93,10	90,10	56,10	75,30
Bagbe	0,80	93,30	90,30	56,30	75,50
Avéta	0,70	93,20	90,20	56,20	75,40
Badja	0,90	93,40	90,40	56,40	75,60
Mission-Tové	0,60	93,10	90,10	56,10	75,30
Assahoun	1,10	93,60	90,60	56,60	75,80
Avetonou	1,70	94,20	91,20	57,20	76,40
Agou	1,90	94,40	91,40	57,40	76,60
Tové	2,10	94,60	91,60	57,60	76,80
Kpalimé	2,20	94,70	91,70	57,70	76,90
Adéta	2,60	95,10	92,10	58,10	77,30
Woamé/Kpadapé	3,50	96,00	93,00	59,00	78,20
Dayes Ndigbé/Dzogbegan	3,10	95,60	92,60	58,60	77,80
Dayes Elavanyo	3,40	95,90	92,90	58,90	78,10
Kpélé Elé	2,90	95,40	92,40	58,40	77,60

Nomination

Arrêté n° 3-MCIT du 7-1-77 — M. Kossi Agbéko Nomédji est nommé premier directeur général adjoint de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 décembre 1976.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 308-MDR du 23-12-76 — M. Boccovi Beny Ayité-Lo, employé de bureau permanent de 6e catégorie hors échelle, est nommé chef du secrétariat au cabinet du ministère du développement rural.

Le salaire de l'intéressé demeure imputable au chapitre 20 — article 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1-MDR du 3-1-77 — M. Atcha Kokou Eosso-Kiyotina, titulaire du brevet professionnel de banque et classé au groupe B, 3è classe 3è échelon du statut général des organismes para-administratif, est nommé directeur du service financier et comptable de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Hounzah Cassavi Sossouvi, directeur général adjoint de ladite caisse.

Les émoluments de M. Atcha sont supportés par le budget de la C. N. C. A.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1977.